

Solidarité départementale  
Service de l'Autonomie

**ARRETE N° 14-3034**  
**Fixant le prix de journée**  
**du Foyer de Vie Lucien OZIOL.**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé le 26 octobre 2009,
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

## ARRETE

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, l'allocation de moyens allouée par le Conseil général de la Lozère pour le Foyer de Vie Lucien OZIOL situé 5 bis rue Jeanne d'Arc, 48100 Marvejols, s'élève à **2 197 307 €**.

**Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **11 042 jours**.

**Article 3** Le prix de journée du Foyer de Vie Lucien OZIOL pour l'hébergement permanent est fixé à **199,00 €**.

**Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **29 DEC. 2014**

Le Président du Conseil général,

**ACTE EXECUTOIRE**  
MENDE, le **29 DEC. 2014**

Pour le Président  
Le Directeur Général  
des Services du  
Département

  
Eric MORATILLE



Jean-Paul POURQUIER